

Champ d'exercice

Champ d'exercice

En concordance avec la modernisation des champ d'exercice établis par la [loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines \(PL21\)](#), le champ d'exercice de la profession de sexologue est libellé comme suit :

Évaluer le comportement et le développement sexuels de la personne, déterminer, recommander et effectuer des interventions et des traitements dans le but de favoriser un meilleur équilibre sexuel chez l'être humain en interaction avec son environnement.

Les éléments d'information, de promotion de la santé, de prévention du suicide et de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux auprès des individus, des familles et des collectivités font partie de l'exercice de la profession de sexologue dans la mesure où ils sont reliés à ses activités professionnelles.

La marque distinctive de la profession

Le sexologue évalue le comportement et le développement sexuels de la personne, lesquels constituent les objets d'étude et d'interventions de la profession. Cette personne peut être un individu, un couple, une famille, un groupe ou une collectivité.

Le sexologue intervient afin d'améliorer, de maintenir et de rétablir la santé sexuelle des personnes. Les interventions du sexologue comprennent également la détermination d'un plan d'intervention dont il assure la mise en œuvre seul ou au sein d'une équipe multidisciplinaire et interdisciplinaire, ou encore en collaboration avec d'autres partenaires.

L'essentiel de la pratique

La finalité de la pratique du sexologue vise à favoriser un meilleur équilibre sexuel chez l'être humain en interaction avec son environnement. Ses interventions visent l'amélioration, le maintien ou le rétablissement de la santé sexuelle. En effet, lorsque la santé sexuelle est détériorée, un nouvel équilibre est à réinstaurer et le sexologue dispose à cet égard d'un ensemble d'interventions et de traitements qu'il peut déterminer, recommander ou appliquer.

Sous réserve de détenir une attestation de formation pris en application du paragraphe o de l'article 94 du [Code des professions](#), délivrée par son ordre professionnel, le sexologue intervient également en évaluant les troubles sexuels.